

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles,
 Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique
 et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,
 n° 6, au 4^e.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs
 de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-
 Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUN-
 QUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS.—L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Censeur aura lieu le mardi 30 mai, à six heures et demie du soir, dans les bureaux du journal.

Ceux d'entre eux qui ne pourraient pas y assister sont priés de s'y faire représenter par procuration.

Lyon, le 26 mai 1848.

Pacte fraternel avec l'Allemagne. Reconstitution de la Pologne libre et indépendante. Affranchissement de l'Italie. Voilà les principes que vient d'adopter, de proclamer dans sa dernière séance l'Assemblée nationale entrant enfin au cœur de la discussion de la question extérieure.

La Pologne ne périra pas; la République tiendra les promesses de l'Empire et de la Révolution de juillet, cette cruelle déception jetée à tous les peuples. L'occasion était alors des plus favorables, l'intérêt dynastique seul, cette règle constante de la conduite de Louis-Philippe, a empêché la France de faire cesser l'oppression d'une nation qui nous tendait les bras. L'Angleterre était d'accord avec nous sur cette question; l'opinion de l'Allemagne était favorable; le gouvernement eut peur d'une lutte qui lui semblait de nature à menacer le trône, et l'on entendit à la tribune de la chambre des députés ces cruelles paroles pleines d'une ironie amère : « L'ordre règne à Varsovie. »

Cependant, la Pologne existait encore; après les fatals traités qui l'avaient partagée, démembrée, ce qui en restait, la portion attribuée à la Russie, formait un royaume séparé, avait un vice-roi, un budget, une administration, une armée; la Pologne comptait quatre-vingt mille hommes sous les armes, pouvant opposer une barrière aux envahissements du czar, une digue au flot moscovite, élever un rempart entre la France et la Russie, protéger la liberté contre l'oppression, servir d'avant-garde à la civilisation européenne qui doit pénétrer un jour dans le cœur de l'empire russe. Alors un langage ferme, vigoureux, une manifestation, au besoin, pouvait reconstituer la Pologne; le peuple anglais s'agitait et profitait de notre révolution pour étendre le droit électoral; la Belgique était insurgée; sur la rive gauche du Rhin, les populations nous appelaient, nous tendaient les bras; la Lombardie attendait qu'une baïonnette française brillât sur les Alpes pour commencer la lutte contre l'Autriche.

Depuis ce jour qu'on a laissé passer, depuis cette occasion perdue, quel changement s'est opéré! L'armée polonaise n'existe plus, le royaume de Pologne a été brisé, réuni complètement à la Russie, son administration confondue dans celle de l'empire, ses légions incorporées dans l'armée russe, sa langue même supprimée dans les actes publics, dans les universités. Dix-sept ans d'une assimilation forcée, active, ardente, incessante, ont passé sur la Pologne pour en effacer les vestiges. Le grand élément des insurrections, la grande force de la liberté, le peuple a été tenu dans l'esclavage; les serfs polonais ont trouvé dans leurs seigneurs des oppresseurs aussi durs que les Russes auraient pu l'être; servage pour servage, que leur importait de changer! Un peuple ne se lève que pour une idée, que pour une conquête. Quelle idée pouvait lui servir de levier? quelle pensée écrire sur son drapeau? quelle conquête allait-il faire? Pourquoi s'insurger? Victorieux ou vaincu, sa position ne changeait pas. Servir d'instrument, de béliard, de machine de guerre! quelle perspective! Il faut que le soldat de la liberté voie poindre, au-delà du champ de bataille, l'aurore de l'affranchissement, l'espérance de jours meilleurs; ce stimulant qui échauffe les cœurs, élève le courage, inspire les grandes actions, a manqué au paysan polonais, et les derniers insurgés n'ont trouvé en lui aucun appui.

Dans la partie qui lui est échue en partage, l'Autriche a usé d'une infâme politique; elle a chargé le seigneur polonais du recouvrement de l'impôt dû par les paysans; elle l'a investi du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire de la main qui frappe toute contravention aux lois, aux règlements, qui punit toute manifestation, tout acte contraire à l'ordre établi, à la tranquillité publique. Elle est parvenue à faire germer la haine entre deux classes bien distinctes, elle a amené le paysan polonais à regarder le seigneur agissant au nom du gouvernement autrichien comme son véritable, son seul oppresseur; aussi a-t-elle trouvé en Gallicie des sicaires prêts à frapper, quand Metternich a mis à prix la tête des nobles.

La Prusse a agi différemment dans les provinces qu'elle avait obtenues du démembrement de l'ancienne Pologne; elle a administré avec habileté, en sorte que des liens se sont formés entre les deux peuples; beaucoup d'anciens polonais se sont attachés au gouvernement prussien, et ils se sont montrés, il y a quelques jours, peu disposés à se jeter dans les éventualités d'une lutte dont l'issue est douteuse, surtout en voyant les divisions qui règnent parmi les Polonais eux-mêmes.

Heureusement il nous arrive un aide plus puissant qu'aucune nation, plus fort que nos armées, dont l'action se fera sentir plus promptement; c'est le mouvement des peuples européens se levant à l'inspiration de la France et de la révolution de février. C'est l'Italie secouant le joug de l'Autriche, c'est la Bohême se séparant de cette même Autriche, dont il ne restera bientôt plus qu'un corps impuissant; c'est Vienne enfin, la capitale de l'empire qui s'insurge et conquiert des

droits politiques réels. La Prusse, s'il faut en croire les promesses diplomatiques, serait disposée à se prêter à un arrangement.

Des trois puissances qui ont profité du démembrement, l'une est sans force; l'autre consentirait; dès lors il sera moins difficile d'obtenir de la troisième la réparation d'une criante injustice, de l'y forcer au besoin. Nous ne désirons pas la guerre; nous serions heureux de voir la Pologne sortir de son linceul sans que le sang de nos soldats coulât encore sur les champs de bataille, mais dès ce moment le gouvernement français ne peut plus hésiter; la Pologne renaitra.

CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.

(Article 5^e.)—Voir le Censeur des 22 et 24 mai.

SUFFRAGE DIRECT. — DOUBLE DEGRÉ. — DOUBLE VOTE.

« Le droit de délégation doit être exercé directement : car si, au lieu de choisir ceux qui doivent les gouverner, tous délèguent ce choix à une partie d'entre eux, ils ne seront pas sûrs que ceux à qui ils auront confié l'élection des gouvernants les choisiront comme ils les auront choisis eux-mêmes. On peut même dire que les choix des gouvernants seront différents de ce qu'ils auraient été avec l'élection directe, parce que les motifs qui feront nommer les électeurs définitifs seront souvent personnels; parce que ces électeurs définitifs étant nécessairement peu nombreux, la menace et la corruption auront sur eux une certaine action; parce que, dans tous les cas, ces électeurs définitifs ayant, par le choix même qui sera fait d'eux, une position exceptionnelle, ils auront nécessairement des intérêts qui différeront de l'intérêt général. » (GARNIER-PAGÈS, Introduction au Dictionnaire politique.)

Les raisons si bien déduites par le regrettable Garnier-Pagès prouvent combien la question du suffrage direct est capitale. Elle l'est d'autant plus dans les circonstances actuelles qu'un parti encore puissant en France, malgré les terribles coups qui lui ont été portés, emploie toute son activité et son influence à faire prévaloir l'élection à deux degrés.

La constitution de 1791, suivant en cela les errements de la loi de décembre 1789, inaugure en France le système de l'élection à deux degrés.

« Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre de citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'assemblée. Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante et ainsi de suite. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département. »

La constitution de 1795 proclame le suffrage direct et immédiat. Le peuple souverain nomme immédiatement ses députés. (Art. 8.)

La constitution de l'an III, réactionnaire en ce point comme en beaucoup d'autres, revient au double degré.

« Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents, trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents, quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents. » (Art. 33.)

Les citoyens nommés par les assemblées primaires se réunissent chaque année et terminent en une session de dix jours toutes les élections à faire et entre autres les élections des membres du corps législatif, savoir les membres du conseil des anciens et les membres du conseil des Cinq-Cents. (Art. 36, 41.)

Observons que le système de la constitution de l'an III est encore moins libéral, moins large que celui de 1791, en ce sens que les électeurs sont moins nombreux. Dans la constitution de 1791, cent citoyens nommaient un électeur, dans celle de l'an III il en faut deux cents.

La constitution de l'an VIII trouve ce système encore trop démocratique. Le double degré ne suffit plus à sa ferveur contre-révolutionnaire. Elle invente une combinaison machiavélique dont le but est de détruire toute vérité, toute réalité de représentation nationale.

Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance (le mot est nouveau) contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est la liste communale. — Première épuración.

Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale. — Seconde épuración.

Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux; il en résulte une troisième liste dite nationale (par dérision sans doute). Troisième épuración.

Ce n'est pas tout. Le sénat conservateur, espèce de chambre des pairs à la dévotion du chef de l'Etat, choisit dans cette liste les législateurs, les tribuns, etc.— Quatrième et complète épuración.

S'il arrive par hasard qu'un homme à idées nouvelles, qu'un partisan du progrès, qu'un ami de la liberté parviennent à traverser sain et sauf les trois premières épreuves, il succombe infailliblement à la quatrième.

Cette constitution créée, ainsi que nous l'avons déjà dit, une comédie représentative; elle est un retour à la suprématie royale. Seulement ce retour est voilé sous des formes mensongères. On semble respecter, tout en le tuant, le principe électif. Dans ce système bâtard, l'hypocrisie domine. Il valait bien mieux revenir franchement à la nomination pure et simple des législateurs par le roi. Au moins on eût su à quoi s'en tenir et l'on eût vu où l'on allait.

La charte de 1814, et la loi des 5-6 février 1817 reviennent à l'élection directe; mais avec des électeurs à 500 f., des éligibles à 1,000 f. L'élection directe n'était pas un danger. Et cependant après l'élection de l'abbé Grégoire, la chambre violente de 1819 trouva la loi électorale trop large, trop libérale, trop démocratique.

Elle imagina la loi du double vote, loi monstrueuse, votée par les ultra-royalistes dans un accès de réaction. Les passions fougueuses de quelques vieillards aigris dans l'exil, de quelques nobles pétris des préjugés de caste; les passions corroborees des instincts despotiques de quelques fonctionnaires jadis aux gages de l'empereur dotèrent la France d'une œuvre phénoménale, prodige de l'esprit de parti.

Les auteurs de cette loi ne cachèrent point leurs tendances, ils marchèrent tête levée contre la révolution. Il faut les entendre.

« La loi ne sera complète et durable que quand la puissance électorale, qui doit reposer tout entière sur la propriété, ne sera confiée qu'à un nombre déterminé d'électeurs choisis parmi les plus imposés. » (DE LA BOURDONNAIE.)

« Le gouvernement a voulu s'appuyer sur la grande propriété, parce qu'il veut donner une base plus large (ceci est précieux) et plus stable à la société. Une aristocratie de grands propriétaires (l'aveu est des plus naïfs) sera la première à défendre les intérêts populaires et la véritable liberté dans toute la latitude qui doit lui être donnée; car l'aristocratie de propriétaires est essentiellement amie de la liberté, essentiellement protectrice de tous les droits, etc. » (PASQUIER.)

Voilà un but nettement dessiné. Tous les droits, toute l'influence, toutes les destinées de la France entre les mains d'une poignée de propriétaires. Après une discussion passionnée, tumultueuse, qui eut un écho dans la rue et qui souleva une émeute; après les énergiques protestations de Foy, Casimir Périer, Laffitte, Dupont (de l'Eure), fut votée la loi électorale de juin 1820, qui devait enfanter la chambre introuvable et rester dans l'histoire, flétrie du nom de loi du double vote.

Elle fonctionnait de la manière suivante :

Chaque département avait un collège de département et des collèges d'arrondissement. Les collèges d'arrondissement, composés des électeurs à trois cents francs, élisaient un nombre de candidats égal au nombre des députés attribués au département. Supposant un département avec cinq arrondissements, il y a cinq députés à élire : chaque collège d'arrondissement présente cinq candidats, ce qui donne un total de vingt-cinq. Dans ces vingt-cinq, qui déjà ne pouvaient être choisis que parmi les imposés de mille francs, le collège de département composé des électeurs les plus imposés en nombre égal au cinquième de la liste générale, mais sans pouvoir être au dessous de cent et au dessus de six cents, choisit les cinq députés du département.

Ce système ingénieux aristocratise encore l'élection à deux degrés. Comment un ami de la révolution eût-il pu passer à travers ce réseau contre-révolutionnaire? aussi n'en passa-t-il guère.

Cette loi fut nommée du double vote, parce que les plus forts imposés ayant déjà voté dans le collège d'arrondissement auquel ils appartenaient, votaient encore dans le collège du département, de telle sorte qu'ils se trouvaient déposer deux votes pour les mêmes élections.

Pour mater encore plus l'esprit démocratique, pour ne lui laisser aucune issue, cette loi impie forçait les électeurs des deux catégories d'écrire publiquement leur bulletin sur le bureau du président.

Confiscation du droit, arbitraire, intimidation, rien ne manquait à cette loi du double vote qui livrait le gouvernement de notre pays à dix ou douze mille privilégiés. Qu'en est-il résulté? Le triomphe exalta les royalistes, leur audace s'en accrut, et ce succès enivrant précipita leur chute.

La charte de 1830 et la loi de 1831 établirent un système électoral moins odieux; l'élection directe fut consacrée, mais le fractionnement des collèges continua à subsister. De plus, avec les lois relatives aux électeurs et aux éligibles (lois dont nous avons parlé) l'élection passa des mains de la noblesse aux mains de la bourgeoisie. — Privilège toujours.

Le décret du 5 mars 1848, en son art. 3, se prononce pour le suffrage direct et universel.

